



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/915 (1994)
4 mai 1994

RÉSOLUTION 915 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3373e séance,
le 4 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 910 (1994) du 14 avril 1994,

Se félicitant de la signature, le 4 avril 1994 à Syrte (Libye), par les représentants de la République du Tchad d'une part, de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'autre part, de l'Accord sur l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402) et de la lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad (S/1994/424), ainsi que de leurs annexes,

Notant que l'Accord de Syrte (Libye) prévoit que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteront à toutes les opérations de retrait libyen et constateront le caractère effectif de ce retrait,

Déterminé à aider les parties à appliquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant leur différend territorial et à contribuer ainsi à promouvoir des relations pacifiques entre elles, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994 (S/1994/512),

A

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à l'exécution des dispositions de l'article premier de l'Accord précité (S/1994/512);

2. Décide de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) et autorise le déploiement, pour une seule période de 40 jours au maximum, à compter de la date de la présente résolution, de

neuf observateurs des Nations Unies et six personnels de soutien chargés d'observer l'exécution de l'Accord signé le 4 avril 1994 à Syrte (Libye), conformément aux recommandations du Secrétaire général (S/1994/512) et au paragraphe 9 de la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994;

3. Appelle les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la vérification de l'application des dispositions de l'Accord du 4 avril 1994 et, notamment, à accorder au GONUBA la liberté de mouvement et tous les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

B

Considérant que le GONUBA devra se rendre en Libye par voie aérienne et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à ce titre, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. Décide que le paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux appareils effectuant des vols à destination ou en provenance de la Libye pour assurer les transports liés au mandat du GONUBA;

5. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution;

C

6. Invite le Secrétaire général à l'informer en tant que de besoin du déroulement de la mission et à lui faire rapport à sa conclusion;

7. Décide de rester saisi de la question.
